

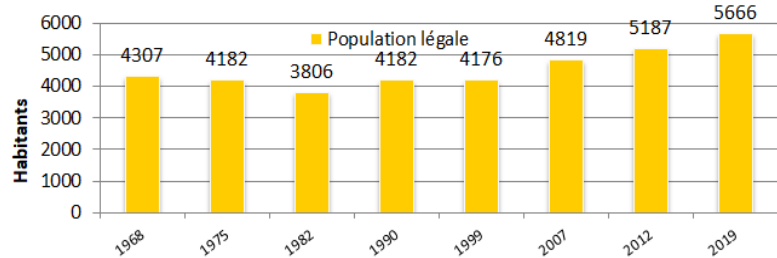


Fiche de synthèse communale - Rabastens - Bourg
CA Gaillac-Graulhet - Schéma directeur d'assainissement 2022



DESCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

DEMOGRAPHIE



Taux de croissance annuel moyen sur les 10 dernières années :	1,3%
Nombre d'habitants par logements :	2,26
Activité raccordée avec rejets spécifiques :	Non

URBANISME

Logements supplémentaires prévus en assainissement collectif :	Total :
La Dressière (107)	107 logements

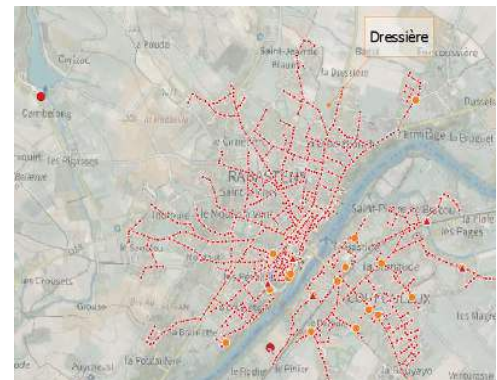
Extension à prévoir :	Non
-----------------------	-----

Estimation population supplémentaire raccordée EU dans 10 ans	Linéaire d'extension de réseau EU estimé sur 10 ans
---	---

242 habitants soit 193 EH

Zonage EU associé :

MAJ à prévoir
Oui



MILIEU NATUREL

Masse d'eau en lien avec la STEU :					
Nom	Masse d'eau	QMOY	QMNA5	Etat Ecologique	Obj bon état
Le Tarn	FRFR314A	83 m³/s	11 m³/s	Moyen	Bon potentiel 2027

Légende

Zone AC	
Réseau séparatif	
Réseau unitaire	
PR	
Station	

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DONNEES ANCIEN SCHEMA

Année SDA :	2020	Année zonage en vigueur :	2020
-------------	------	---------------------------	------

Travaux à réaliser :

Le programme Pluriannuel des travaux défini dans le cadre du schéma d'assainissement est en cours de réalisation :

Phases 1 et 2 actions n°1 (réduction des rejets direct dans le milieu récepteur (voute) d'un montant de 510 000 € HT

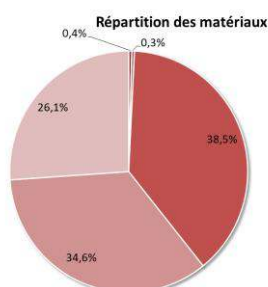
Phase 2 (réduction des eaux claires parasites) d'un montant de 490 000 € HT

Phase 3 (extension de réseau) d'un montant de 247 000 € HT

LE SYSTEME DE COLLECTE

Indice de connaissance patrimoniale du réseau :	27 /120
---	---------

Linéaire réseau :	Total en ml	Gravitaire	Refolement	Eaux Usées	Unitaire
	42758	39570	3188	38583	987



Les ouvrages du réseau :

Nombre de PR :	20	dont équipés Sofrel :	
Nombre de DO :	5	dont suivi déversements :	

Dont point A1 > 2000EH

Les abonnés du système de collecte :

Abonnés EU :	2248	
Abonnés AEP :	3085	Taux de desserte :
Taux AC/ANC :	73%	Taux de raccordement :

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nombre d'ANC théoriques	837
Installations contrôlées	NC
Installations conformes	NC
Installations non conformes	NC
Dont polluantes	NC

LES DYSFONCTIONNEMENTS CONNUS

Présence de rejet direct dans le milieu récepteur et d'eaux claires parasites identifiées dans le cadre du schéma et du diagnostic assainissement.
Les travaux sont en cours pour éliminer ces ECPP.

EXPLOITATION DU SYSTEME

Gestion de l'assainissement :	Regie	Prix redevance assainissement (HT):	1,36€/m³ +45,45€
-------------------------------	-------	-------------------------------------	------------------

DSP de la station à SUEZ depuis 2022. Gestion des PR par SUEZ également.

LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Type épuration :	Capacité(EH):	Date de mise en service :	Rejet :
BOUES ACTIVEES - AERATION PROLONGEE	8000	2018	Le Tarn

Capacité de traitement :

Paramètres :	Capacité :	Paramètres :	Capacité :	Paramètres :	Capacité :
DBO5	228 kg/j	DCO	985 kg/j	NTK	128 kg/j
Q ref	570 m³/j	MES	720 kg/j	Pt	32 kg/j

Niveaux de rejets :

Paramètres	Concentration max	Rendement minimal	C rédhitoire
DBO5	< 25 mg/l	> 80%	< 50 mg/l
DCO	< 125 mg/l	> 75%	< 250 mg/l
MES	< 35 mg/l	> 90%	< 85 mg/l

Résultats des bilans d'autosurveillance :	Capacité restante (EH)	3760
---	------------------------	------

VOLUME	Evolution sur 3 ans		
	2019 Volume	2020 Volume	2021 Volume
	m3/an	m3/an	m3/an
Entrée - A3 Taux de charge	296 525 41.3 %	310 067 43.1 %	339 689 47.4 %
Sortie - A4	327 550	376 090	378 426
DTS - A2	0	26	0
By-pass - A5	494	230	78

CHARGE	Evolution sur 3 ans		
	2019 Charge	2020 Charge	2021 Charge
	kg DBO5/an	kg DBO5/an	kg DBO5/an
Entrée - A3 Taux de charge	69 129 39.3 %	73 253 41.7 %	64 973 37.1 %
DTS - A2	0	7	0
By-pass - A5	129	61	15
Apports extérieurs - A7 Taux de charge	/	/	/

Rendement moyen	95%	Taux de charge hydraulique	47%
Dépassement valeur rédhitoire	Non	Taux de charge organique	39%

Conformité équipement	Conforme	Conformité performance	Conforme
-----------------------	----------	------------------------	----------

VOLET REGLEMENTAIRE

SERVICE		RESEAUX		STATION	
RPQS	Conforme	Plan (27/120)	N-Conforme	Arrêté	Conforme
Règlement service	Conforme	Autosurveillance	Conforme	Equipement	Conforme
Zonage EU	Conforme	Temps sec	Conforme	Performance	Conforme
SISPEA	Conforme	Temps de pluie	Conforme	ARD	N-Conforme
SDA < 10 ans	Conforme	Rejet direct	N-Conforme	Temps de pluie	Conforme

PROPOSITION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Plan de métrologie :	Mise à la côte	ITV :	Fumée	Branchements
Suivi DO :				
Suivi PR				
Débit gravitaire				
Nocturnes				

PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 11/06/2021. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES

TOULOUSE

PRET SPT/LS/ES TFIXE NON DIRECT

Client : 502094495 CA GAILLAC-GRAULHET

Montant du prêt : 107 793,61 EUR

N° de crédit : 4973631 / 13135

Durée du prêt : 93 Mois

Phase Amortissement, Durée 93 Mois

Taux 1,1100% P

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	22/10/2017	3 355,36	3 056,23	299,13	104 737,38	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 299,13

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0002	22/01/2018	3 372,71	3 082,06	290,65	101 655,32	0,00	0,00	0,00
0003	22/04/2018	3 390,19	3 108,10	282,09	98 547,22	0,00	0,00	0,00
0004	22/07/2018	3 407,84	3 134,37	273,47	95 412,85	0,00	0,00	0,00
0005	22/10/2018	3 425,62	3 160,85	264,77	92 252,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 110,98

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0006	22/01/2019	3 443,56	3 187,56	256,00	89 064,44	0,00	0,00	0,00
0007	22/04/2019	3 461,64	3 214,49	247,15	85 849,95	0,00	0,00	0,00
0008	22/07/2019	3 479,89	3 241,66	238,23	82 608,29	0,00	0,00	0,00
0009	22/10/2019	3 498,29	3 269,05	229,24	79 339,24	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 970,62

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0010	22/01/2020	3 516,84	3 296,67	220,17	76 042,57	0,00	0,00	0,00
0011	22/04/2020	3 535,55	3 324,53	211,02	72 718,04	0,00	0,00	0,00
0012	22/07/2020	3 554,41	3 352,62	201,79	69 365,42	0,00	0,00	0,00
0013	22/10/2020	3 573,44	3 380,95	192,49	65 984,47	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 825,47

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0014	22/01/2021	3 592,63	3 409,52	183,11	62 574,95	0,00	0,00	0,00
0015	22/04/2021	3 611,98	3 438,33	173,65	59 136,62	0,00	0,00	0,00
0016	22/07/2021	3 631,48	3 467,38	164,10	55 669,24	0,00	0,00	0,00
0017	22/10/2021	3 651,16	3 496,68	154,48	52 172,56	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 675,34

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0018	22/01/2022	3 671,01	3 526,23	144,78	48 646,33	0,00	0,00	0,00
0019	22/04/2022	3 691,02	3 556,03	134,99	45 090,30	0,00	0,00	0,00
0020	22/07/2022	3 711,21	3 586,08	125,13	41 504,22	0,00	0,00	0,00
0021	22/10/2022	3 731,55	3 616,38	115,17	37 887,84	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 520,07

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
------	------------------	---------------------------------	----------------	---------------	--------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

0022	22/01/2023	3 752,08	3 646,94	105,14	34 240,90	0,00	0,00	0,00
0023	22/04/2023	3 772,77	3 677,75	95,02	30 563,15	0,00	0,00	0,00
0024	22/07/2023	3 793,64	3 708,83	84,81	26 854,32	0,00	0,00	0,00
0025	22/10/2023	3 814,69	3 740,17	74,52	23 114,15	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **359,49**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0026	22/01/2024	3 835,91	3 771,77	64,14	19 342,38	0,00	0,00	0,00
0027	22/04/2024	3 857,33	3 803,65	53,68	15 538,73	0,00	0,00	0,00
0028	22/07/2024	3 878,91	3 835,79	43,12	11 702,94	0,00	0,00	0,00
0029	22/10/2024	3 900,68	3 868,20	32,48	7 834,74	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **193,42**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0030	22/01/2025	3 922,63	3 900,89	21,74	3 933,85	0,00	0,00	0,00
0031	22/04/2025	3 944,77	3 933,85	10,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **32,66**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.

CDC - STATION EPURATION COUFFOULEUX-RABASTENS

Numéro d'emprunt : 57041/5167781		Taux : 1.32 %				
Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS		Type de taux : Fixe				
Capital emprunté : 900 000.00		Durée de l'emprunt : 25 ans et 0 mois				
Date d'encaissement : 06/12/2016		Périodicité de remboursement : Trimestriel				
N°	Date	Capital restant dû	Capital	Intérêts	Frais	Echéance
1	01/06/2017	900 000.00	7 617.68	2 955.41	0.00	10 573.07
2	01/09/2017	892 362.34	7 642.67	2 930.40	0.00	10 573.07
3	01/12/2017	884 739.67	7 667.77	2 905.30	0.00	10 573.07
4	01/03/2018	877 071.90	7 692.95	2 880.12	0.00	10 573.07
5	01/06/2018	869 379.95	7 718.21	2 854.86	0.00	10 573.07
6	01/09/2018	861 660.74	7 743.56	2 829.51	0.00	10 573.07
7	01/12/2018	853 917.18	7 768.99	2 804.06	0.00	10 573.07
8	01/03/2019	846 148.19	7 794.50	2 778.57	0.00	10 573.07
9	01/06/2019	838 353.66	7 820.09	2 752.98	0.00	10 573.07
10	01/09/2019	830 533.60	7 845.77	2 727.30	0.00	10 573.07
11	01/12/2019	822 687.83	7 871.54	2 701.53	0.00	10 573.07
12	01/03/2020	814 816.29	7 897.38	2 676.69	0.00	10 573.07
13	01/06/2020	806 918.81	7 923.32	2 649.75	0.00	10 573.07
14	01/09/2020	798 995.59	7 949.34	2 623.73	0.00	10 573.07
15	01/12/2020	791 046.25	7 975.44	2 597.63	0.00	10 573.07
16	01/03/2021	783 070.81	8 001.63	2 571.44	0.00	10 573.07
17	01/06/2021	775 089.18	8 027.91	2 545.16	0.00	10 573.07
18	01/09/2021	767 041.27	8 054.27	2 518.80	0.00	10 573.07
19	01/12/2021	758 987.00	8 080.72	2 492.35	0.00	10 573.07
20	01/03/2022	750 906.28	8 107.25	2 465.82	0.00	10 573.07
21	01/06/2022	742 799.03	8 133.87	2 439.20	0.00	10 573.07
22	01/09/2022	734 665.16	8 160.58	2 412.49	0.00	10 573.07
23	01/12/2022	726 504.66	8 187.38	2 385.69	0.00	10 573.07
24	01/03/2023	718 317.20	8 214.27	2 358.80	0.00	10 573.07
25	01/06/2023	710 102.93	8 241.24	2 331.83	0.00	10 573.07
26	01/09/2023	701 861.69	8 268.30	2 304.77	0.00	10 573.07
27	01/12/2023	693 593.39	8 295.46	2 277.61	0.00	10 573.07
28	01/03/2024	685 297.93	8 322.70	2 250.37	0.00	10 573.07
29	01/06/2024	676 975.23	8 350.03	2 223.04	0.00	10 573.07
30	01/09/2024	668 625.20	8 377.45	2 195.82	0.00	10 573.07
31	01/12/2024	660 247.75	8 404.98	2 168.11	0.00	10 573.07
32	01/03/2025	651 842.79	8 432.58	2 140.51	0.00	10 573.07
33	01/06/2025	643 410.23	8 460.25	2 112.82	0.00	10 573.07
34	01/09/2025	634 949.98	8 488.03	2 085.04	0.00	10 573.07
35	01/12/2025	626 461.95	8 515.90	2 057.17	0.00	10 573.07
36	01/03/2026	617 946.05	8 543.87	2 029.20	0.00	10 573.07
37	01/06/2026	609 402.18	8 571.92	2 001.15	0.00	10 573.07
38	01/09/2026	600 830.28	8 600.07	1 973.00	0.00	10 573.07
39	01/12/2026	592 230.19	8 628.31	1 944.76	0.00	10 573.07
40	01/03/2027	583 601.88	8 656.64	1 916.43	0.00	10 573.07
41	01/06/2027	574 945.24	8 685.07	1 888.00	0.00	10 573.07
42	01/09/2027	566 260.17	8 713.58	1 859.48	0.00	10 573.07
43	01/12/2027	557 548.58	8 742.20	1 830.87	0.00	10 573.07
44	01/03/2028	548 804.38	8 770.91	1 802.16	0.00	10 573.07
45	01/06/2028	540 033.47	8 799.71	1 773.36	0.00	10 573.07
46	01/09/2028	531 233.76	8 828.61	1 744.46	0.00	10 573.07
47	01/12/2028	522 405.15	8 857.60	1 715.47	0.00	10 573.07
48	01/03/2029	513 547.55	8 886.69	1 686.38	0.00	10 573.07
49	01/06/2029	504 660.86	8 915.87	1 657.20	0.00	10 573.07
50	01/09/2029	495 744.99	8 945.15	1 627.92	0.00	10 573.07
51	01/12/2029	486 799.84	8 974.52	1 598.55	0.00	10 573.07
52	01/03/2030	477 825.32	9 003.99	1 569.06	0.00	10 573.07
53	01/06/2030	468 821.33	9 033.56	1 539.51	0.00	10 573.07
54	01/09/2030	459 787.77	9 063.22	1 509.85	0.00	10 573.07
55	01/12/2030	450 724.55	9 092.99	1 480.08	0.00	10 573.07
56	01/03/2031	441 631.55	9 122.84	1 450.23	0.00	10 573.07
57	01/06/2031	432 506.72	9 152.80	1 420.27	0.00	10 573.07
58	01/09/2031	423 356.92	9 182.86	1 390.21	0.00	10 573.07
59	01/12/2031	414 173.06	9 213.01	1 360.05	0.00	10 573.07
60	01/03/2032	404 960.05	9 243.27	1 329.80	0.00	10 573.07
61	01/06/2032	395 716.78	9 273.62	1 299.45	0.00	10 573.07
62	01/09/2032	386 443.16	9 304.07	1 269.00	0.00	10 573.07
63	01/12/2032	377 139.09	9 334.62	1 238.45	0.00	10 573.07
64	01/03/2033	367 804.47	9 365.28	1 207.79	0.00	10 573.07
65	01/06/2033	358 439.19	9 396.03	1 177.04	0.00	10 573.07
66	01/09/2033	349 043.16	9 426.89	1 146.18	0.00	10 573.07
67	01/12/2033	339 615.27	9 457.84	1 115.23	0.00	10 573.07
68	01/03/2034	330 158.43	9 488.90	1 084.17	0.00	10 573.07
69	01/06/2034	320 669.53	9 520.06	1 053.01	0.00	10 573.07
70	01/09/2034	311 149.47	9 551.32	1 021.75	0.00	10 573.07
71	01/12/2034	301 598.15	9 582.69	990.38	0.00	10 573.07
72	01/03/2035	292 015.46	9 614.15	958.92	0.00	10 573.07
73	01/06/2035	282 401.31	9 645.72	927.35	0.00	10 573.07
74	01/09/2035	272 755.59	9 677.40	895.67	0.00	10 573.07

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026



ID : 081-200066124-20260129-92_2026DP-AR

75	01/12/2035	263 078.19	9 709.18	863.89	0.00	10 573.07
76	01/03/2036	253 369.01	9 741.06	832.01	0.00	10 573.07
77	01/06/2036	243 627.95	9 773.05	800.02	0.00	10 573.07
78	01/09/2036	233 854.90	9 805.14	767.93	0.00	10 573.07
79	01/12/2036	224 049.76	9 837.34	735.73	0.00	10 573.07
80	01/03/2037	214 212.42	9 869.64	703.43	0.00	10 573.07
81	01/06/2037	204 342.78	9 902.05	671.02	0.00	10 573.07
82	01/09/2037	194 440.73	9 934.57	638.50	0.00	10 573.07
83	01/12/2037	184 506.16	9 967.19	605.88	0.00	10 573.07
84	01/03/2038	174 538.97	9 999.92	573.15	0.00	10 573.07
85	01/06/2038	164 539.05	10 032.75	540.31	0.00	10 573.07
86	01/09/2038	154 506.29	10 065.70	507.37	0.00	10 573.07
87	01/12/2038	144 440.59	10 098.76	474.31	0.00	10 573.07
88	01/03/2039	134 341.83	10 131.92	441.15	0.00	10 573.07
89	01/06/2039	124 209.91	10 165.19	407.88	0.00	10 573.07
90	01/09/2039	114 044.72	10 198.57	374.50	0.00	10 573.07
91	01/12/2039	103 846.15	10 232.06	341.01	0.00	10 573.07
92	01/03/2040	93 614.09	10 265.66	307.41	0.00	10 573.07
93	01/06/2040	83 348.43	10 299.37	273.70	0.00	10 573.07
94	01/09/2040	73 049.08	10 333.19	239.88	0.00	10 573.07
95	01/12/2040	62 715.87	10 367.12	205.95	0.00	10 573.07
96	01/03/2041	52 348.75	10 401.17	171.90	0.00	10 573.07
97	01/06/2041	41 947.58	10 435.32	137.75	0.00	10 573.07
98	01/09/2041	31 512.26	10 469.59	103.48	0.00	10 573.07
99	01/12/2041	21 042.67	10 503.97	69.10	0.00	10 573.07
10	01/03/2042	10 538.70	10 538.70	34.61	0.00	10 573.31
		900 900.00	157 307.24	0.00		1 057 307.24

Tableau amortissement emprunt

La collectivité COMMU

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
 Reçu en préfecture le 02/02/2026
 Publié le 02/02/2026
 ID : 081-200066124-20260129-92_2026DP-AR

Identification de l'emprunt

Code et désignation : rbst Commune CA - rbst part prêt Commune: Cdt Agricole variable de 93 094€ sur les 1 346 653€

Budget : 16 - ASSAINISSEMENT RABASTENS

Date de signature du contrat : Montant du contrat : 93 094,00 € Devise : €

Emprunt simulé Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non Emprunt réparti : Non

Caractéristiques

Date de signature du contrat : Montant encaissé : 93 094,00

Date de la 1ère échéance : 01/01/2015 Date du 1 encaissement : 31/12/2014

Durée de l'emprunt : 156 mois Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante Taux de progression :

Base de calcul : 360/360 Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 2,90%

Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dûs	Annuité	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandater
01/01/2015	93 094.00 €	7 970.77 €	2,90%	3 513.92 €	11 484.69 €	Oui	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2016	85 123.23 €	6 184.76 €	2,90%	2 426.57 €	8 611.33 €	Oui	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2017	78 938.47 €	6 379.41 €	2,90%	2 229.33 €	8 608.74 €	Oui	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2018	72 559.06 €	6 562.06 €	2,90%	2 056.13 €	8 618.19 €	Oui	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2019	65 997.00 €	6 778.23 €	2,90%	1 843.68 €	8 621.91 €	Oui	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2020	59 218.77 €	6 977.43 €	2,90%	1 652.12 €	8 629.55 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2021	52 241.34 €	7 189.07 €	2,90%	1 439.29 €	8 628.36 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2022	45 052.27 €	7 406.82 €	2,90%	1 225.17 €	8 631.99 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2023	37 645.45 €	7 631.54 €	2,90%	1 001.78 €	8 633.32 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2024	30 013.91 €	7 858.80 €	2,90%	781.42 €	8 640.22 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2025	22 155.11 €	8 103.18 €	2,90%	542.43 €	8 645.61 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2026	14 051.93 €	8 346.97 €	2,90%	300.98 €	8 647.95 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/01/2027	5 704.96 €	5 704.96 €	2,90%	62.68 €	5 767.64 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
		93 094.00 €		19 075.50 €	112 169.50 €		0.00 €	0.00 €		



gestion@spl-labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 66
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE GAILLAC GRAULHET
BP 80133 TECOU
81604 GAILLAC CEDEX
FRANCE

Références à rappeler

Prêteur :	LA BANQUE POSTALE
Référence de l'avis :	0010030122019CA16022022
Numéro de client :	0122019
Numéro de contrat :	MON540587EUR/0542456/001

Monsieur le Président,

Une mise à disposition est intervenue au titre du contrat de prêt ci-dessus référencé.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau d'amortissement du prêt correspondant.

La première échéance comprend éventuellement le montant du prorata d'intérêts.

Le prorata d'intérêts correspond à l'intérêt dû entre la date de versement des fonds et la date d'entrée dans le tableau d'amortissement, date à laquelle démarre le rythme régulier des périodes d'intérêts.

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Opérations

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540587EUR/0542456/001

Libellé client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET

Numéro Client : 0122019

Nom commercial du produit : TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 1 300 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)	Amortissement : constant
Taux fixe : 0,72000	Périodicité d'amortissement : trimestrielle
	Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/06/2022	1	1 300 000,00	2 340,00	16 250,00			
	1	Prorata	390,00		2 730,00	18 980,00	
01/09/2022	2	1 283 750,00	2 310,75	16 250,00	2 310,75	18 560,75	
01/12/2022	3	1 267 500,00	2 281,50	16 250,00	2 281,50	18 531,50	
01/03/2023	4	1 251 250,00	2 252,25	16 250,00	2 252,25	18 502,25	
01/06/2023	5	1 235 000,00	2 223,00	16 250,00	2 223,00	18 473,00	
01/09/2023	6	1 218 750,00	2 193,75	16 250,00	2 193,75	18 443,75	
01/12/2023	7	1 202 500,00	2 164,50	16 250,00	2 164,50	18 414,50	
01/03/2024	8	1 186 250,00	2 135,25	16 250,00	2 135,25	18 385,25	
01/06/2024	9	1 170 000,00	2 106,00	16 250,00	2 106,00	18 356,00	
01/09/2024	10	1 153 750,00	2 076,75	16 250,00	2 076,75	18 326,75	
01/12/2024	11	1 137 500,00	2 047,50	16 250,00	2 047,50	18 297,50	
01/03/2025	12	1 121 250,00	2 018,25	16 250,00	2 018,25	18 268,25	
01/06/2025	13	1 105 000,00	1 989,00	16 250,00	1 989,00	18 239,00	
01/09/2025	14	1 088 750,00	1 959,75	16 250,00	1 959,75	18 209,75	
01/12/2025	15	1 072 500,00	1 930,50	16 250,00	1 930,50	18 180,50	
01/03/2026	16	1 056 250,00	1 901,25	16 250,00	1 901,25	18 151,25	
01/06/2026	17	1 040 000,00	1 872,00	16 250,00	1 872,00	18 122,00	
01/09/2026	18	1 023 750,00	1 842,75	16 250,00	1 842,75	18 092,75	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540587EUR/0542456/001

Libellé client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET

Numéro Client : 0122019

Nom commercial du produit : TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 1 300 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)	Amortissement : constant
Taux fixe : 0,72000	Périodicité d'amortissement : trimestrielle
	Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/12/2026	19	1 007 500,00	1 813,50	16 250,00	1 813,50	18 063,50	
01/03/2027	20	991 250,00	1 784,25	16 250,00	1 784,25	18 034,25	
01/06/2027	21	975 000,00	1 755,00	16 250,00	1 755,00	18 005,00	
01/09/2027	22	958 750,00	1 725,75	16 250,00	1 725,75	17 975,75	
01/12/2027	23	942 500,00	1 696,50	16 250,00	1 696,50	17 946,50	
01/03/2028	24	926 250,00	1 667,25	16 250,00	1 667,25	17 917,25	
01/06/2028	25	910 000,00	1 638,00	16 250,00	1 638,00	17 888,00	
01/09/2028	26	893 750,00	1 608,75	16 250,00	1 608,75	17 858,75	
01/12/2028	27	877 500,00	1 579,50	16 250,00	1 579,50	17 829,50	
01/03/2029	28	861 250,00	1 550,25	16 250,00	1 550,25	17 800,25	
01/06/2029	29	845 000,00	1 521,00	16 250,00	1 521,00	17 771,00	
01/09/2029	30	828 750,00	1 491,75	16 250,00	1 491,75	17 741,75	
01/12/2029	31	812 500,00	1 462,50	16 250,00	1 462,50	17 712,50	
01/03/2030	32	796 250,00	1 433,25	16 250,00	1 433,25	17 683,25	
01/06/2030	33	780 000,00	1 404,00	16 250,00	1 404,00	17 654,00	
01/09/2030	34	763 750,00	1 374,75	16 250,00	1 374,75	17 624,75	
01/12/2030	35	747 500,00	1 345,50	16 250,00	1 345,50	17 595,50	
01/03/2031	36	731 250,00	1 316,25	16 250,00	1 316,25	17 566,25	
01/06/2031	37	715 000,00	1 287,00	16 250,00	1 287,00	17 537,00	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540587EUR/0542456/001

Libellé client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET

Numéro Client : 0122019

Nom commercial du produit : TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 1 300 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)

Taux fixe : 0,72000

Amortissement : constant

Périodicité d'amortissement : trimestrielle

Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/09/2031	38	698 750,00	1 257,75	16 250,00	1 257,75	17 507,75	
01/12/2031	39	682 500,00	1 228,50	16 250,00	1 228,50	17 478,50	
01/03/2032	40	666 250,00	1 199,25	16 250,00	1 199,25	17 449,25	
01/06/2032	41	650 000,00	1 170,00	16 250,00	1 170,00	17 420,00	
01/09/2032	42	633 750,00	1 140,75	16 250,00	1 140,75	17 390,75	
01/12/2032	43	617 500,00	1 111,50	16 250,00	1 111,50	17 361,50	
01/03/2033	44	601 250,00	1 082,25	16 250,00	1 082,25	17 332,25	
01/06/2033	45	585 000,00	1 053,00	16 250,00	1 053,00	17 303,00	
01/09/2033	46	568 750,00	1 023,75	16 250,00	1 023,75	17 273,75	
01/12/2033	47	552 500,00	994,50	16 250,00	994,50	17 244,50	
01/03/2034	48	536 250,00	965,25	16 250,00	965,25	17 215,25	
01/06/2034	49	520 000,00	936,00	16 250,00	936,00	17 186,00	
01/09/2034	50	503 750,00	906,75	16 250,00	906,75	17 156,75	
01/12/2034	51	487 500,00	877,50	16 250,00	877,50	17 127,50	
01/03/2035	52	471 250,00	848,25	16 250,00	848,25	17 098,25	
01/06/2035	53	455 000,00	819,00	16 250,00	819,00	17 069,00	
01/09/2035	54	438 750,00	789,75	16 250,00	789,75	17 039,75	
01/12/2035	55	422 500,00	760,50	16 250,00	760,50	17 010,50	
01/03/2036	56	406 250,00	731,25	16 250,00	731,25	16 981,25	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540587EUR/0542456/001

Libellé client : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET

Numéro Client : 0122019

Nom commercial du produit : TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 1 300 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)

Taux fixe : 0,72000

Amortissement : constant

Périodicité d'amortissement : trimestrielle

Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/06/2036	57	390 000,00	702,00	16 250,00	702,00	16 952,00	
01/09/2036	58	373 750,00	672,75	16 250,00	672,75	16 922,75	
01/12/2036	59	357 500,00	643,50	16 250,00	643,50	16 893,50	
01/03/2037	60	341 250,00	614,25	16 250,00	614,25	16 864,25	
01/06/2037	61	325 000,00	585,00	16 250,00	585,00	16 835,00	
01/09/2037	62	308 750,00	555,75	16 250,00	555,75	16 805,75	
01/12/2037	63	292 500,00	526,50	16 250,00	526,50	16 776,50	
01/03/2038	64	276 250,00	497,25	16 250,00	497,25	16 747,25	
01/06/2038	65	260 000,00	468,00	16 250,00	468,00	16 718,00	
01/09/2038	66	243 750,00	438,75	16 250,00	438,75	16 688,75	
01/12/2038	67	227 500,00	409,50	16 250,00	409,50	16 659,50	
01/03/2039	68	211 250,00	380,25	16 250,00	380,25	16 630,25	
01/06/2039	69	195 000,00	351,00	16 250,00	351,00	16 601,00	
01/09/2039	70	178 750,00	321,75	16 250,00	321,75	16 571,75	
01/12/2039	71	162 500,00	292,50	16 250,00	292,50	16 542,50	
01/03/2040	72	146 250,00	263,25	16 250,00	263,25	16 513,25	
01/06/2040	73	130 000,00	234,00	16 250,00	234,00	16 484,00	
01/09/2040	74	113 750,00	204,75	16 250,00	204,75	16 454,75	
01/12/2040	75	97 500,00	175,50	16 250,00	175,50	16 425,50	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT		
Numéro de contrat :	MON540587EUR/0542456/001	
Libellé client :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET	
Numéro Client :	0122019	Nom commercial du produit : TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 1 300 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)	Amortissement : constant
Taux fixe : 0,72000	Périodicité d'amortissement : trimestrielle
	Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale		
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros
01/03/2041	76	81 250,00	146,25	16 250,00	146,25	16 396,25
01/06/2041	77	65 000,00	117,00	16 250,00	117,00	16 367,00
01/09/2041	78	48 750,00	87,75	16 250,00	87,75	16 337,75
01/12/2041	79	32 500,00	58,50	16 250,00	58,50	16 308,50
01/03/2042	80	16 250,00	29,25	16 250,00	29,25	16 279,25
TOTAUX			95 160,00	1 300 000,00	95 160,00	1 395 160,00

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 16/02/2022 pour un montant de 1 298 700,00 EUR.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 081-200066124-20260129-92_2026DP-AR

S²LO

DEXIA

CONTRAT DE PRÊT

N° MIN259668EUR/0275596

émis le 30/05/2008



COMMUNE DE RABASTENS

N° d'Emprunteur : 0066416

CORIALYS + TOFIX FIXMS FLEXI

Dexia Crédit Local
1, Passerelle des Reflets
Tour Dexia La Défense 2
TSA 92202
92919 La Défense Cedex - France

Tél. : +33 (0)1 58 58 77 77
Fax : +33 (0)1 58 58 70 00
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme
au capital de 1 327 004 846 euros
RCS Nanterre B 351 804 042

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 081-200066124-20260129-92_2026DP-AR



Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »

agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

et la COMMUNE DE RABASTENS

représenté(e) par Monsieur le Maire, régulièrement habilité(e), ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »

AVANT-PROPOS

Les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant et objet

Dexia Crédit Local consent à l'Emprunteur, qui l'accepte dans les conditions stipulées ci-après, un prêt d'un montant de 2 834 040,00 EUR (deux millions huit cent trente quatre mille quarante euros) pour :

- refinancer à la(aux) date(s) ci-dessous mentionnée(s) à hauteur de 2 834 040,00 EUR le(s) contrat(s) de prêt ci-dessous :

N° du(des) contrat(s) refinancé(s)	Date de refinancement	Encours en Phase de Mobilisation et/ou sommes disponibles non tirées refinancées
MIN242830EUR	01/07/2008	2 834 040,00 EUR
TOTAL DES SOMMES REFINANCEES		2 834 040,00 EUR

Ce refinancement autonome est exclusivement régi par les dispositions du présent contrat.

L'Emprunteur s'oblige à avoir au plus tard 9 jours ouvrés avant la date de refinancement un Encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation de chaque contrat refinancé pour un montant au moins égal à celui ci-dessus visé et à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant pendant les 9 jours ouvrés précédant la date de refinancement.

Par la souscription du présent contrat, les sommes refinancées sont réputées remboursées au Prêteur à leur date de refinancement de sorte qu'à cette date le montant du(des) contrat(s) visé(s) dans le tableau ci-dessus est réduit à due concurrence de l'Encours en Phase de Mobilisation et/ou des sommes disponibles non tirées refinancées.

L'Emprunteur reste redevable au titre du(des) contrat(s) refinancé(s) de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution dudit(des) contrat(s), et notamment des intérêts dus au titre de l'Encours en Phase de Mobilisation refinancé, qui feront l'objet d'une facturation séparée.

Le présent prêt est consenti pour une durée totale de 48 ans et 6 mois et comporte deux phases :

- une phase de mobilisation des fonds soumise aux conditions décrites au Titre I du présent contrat,
- une phase d'amortissement soumise aux conditions décrites au Titre II du présent contrat.

AB

TITRE I : PHASE DE MOBILISATION

Les fonds sont versés conformément aux dispositions de l'Article 4 et remboursés conformément aux dispositions de l'Article 5. Les fonds ainsi remboursés reconstituent, à due concurrence, le droit de tirage.

Article 2 : Définitions

L'Encours en Phase de Mobilisation est égal au montant total des fonds mis à la disposition de l'Emprunteur par Dexia Crédit Local selon les modalités de l'Article 4 diminué du montant total des fonds remboursés conformément aux dispositions de l'Article 5.

La Capacité de Tirage Résiduelle de l'Emprunteur est égale au montant total du présent contrat diminué de l'Encours en Phase de Mobilisation.

Article 3 : Durée de la phase de mobilisation

La phase de mobilisation des fonds s'étend sur une période allant du 01/07/2008 jusqu'à la date de mise en place de la tranche d'amortissement fixée le 31/10/2008, ci-après dénommée « Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement ».

Article 4 : Versement des fonds

Les fonds sont réputés versés à leur date de refinancement à hauteur de l'Encours en Phase de Mobilisation de chaque contrat de prêt susvisé dans la limite des montants refinancés.

Le montant de la Capacité de Tirage Résiduelle sera versé à tout moment pendant la phase de mobilisation en une seule fois ou par fractions, à partir du 01/07/2008, sur demande de l'Emprunteur, adressée au Centre de Gestion de Dexia Crédit Local par télécopie ou courrier.

Le montant de chaque tirage doit être au minimum de 200 000 EUR (deux cent mille euros) sans pouvoir excéder, à la date de la demande de versement des fonds, la Capacité de Tirage Résiduelle de l'Emprunteur.

Si le montant de la Capacité de Tirage Résiduelle est inférieur à 200 000 EUR, le montant du tirage devra être égal au montant de la Capacité de Tirage Résiduelle.

La date de versement des fonds doit correspondre à un jour ouvré. Pour que le versement des fonds soit effectué à la date souhaitée par l'Emprunteur, la demande de versement de l'Emprunteur doit parvenir à Dexia Crédit Local au plus tard à 15 h 00 le jour ouvré précédant la date de versement.

La Capacité de Tirage Résiduelle constatée par Dexia Crédit Local 5 jours ouvrés avant la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement sera versée à l'Emprunteur à cette date ou le jour ouvré précédent si cette date n'est pas un jour ouvré. En conséquence, l'Emprunteur ne peut effectuer de demande de versement durant les 5 jours ouvrés précédant la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement.

Pour l'application du présent article, un jour ouvré s'entend d'un jour ouvré simultanément dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer).

Article 5 : Remboursement des tirages

L'Emprunteur pourra rembourser, à tout moment, pendant la phase de mobilisation jusqu'à 7 jours ouvrés avant la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement, tout ou partie de l'Encours en Phase de Mobilisation.

Les remboursements reconstituent, à due concurrence, le droit de tirage.

AB

Pour l'application du présent article, un jour ouvré s'entend d'un jour ouvré simultanément dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer).

Article 6 : Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le calcul des intérêts d'un jour donné, pendant la phase de mobilisation, est l'EONIA (Euro OverNight Index Average), tel que publié le jour suivant le jour durant lequel les intérêts courent, sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE).

Article 7 : Taux ou index de substitution à l'EONIA

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EONIA, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Article 8 : Calcul et paiement des intérêts

Pendant la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation porte intérêts à compter des dates de versement des fonds conformément aux modalités de l'Article 4.

Les intérêts sont facturés mensuellement à terme échu. La première période d'intérêts court à compter du 01/07/2008 jusqu'au 01/09/2008. Les périodes suivantes auront une durée d'un mois à compter de la fin de la période précédente. La dernière période de facturation est celle incluant la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement.

Les intérêts dus au titre d'une période sont calculés prorata temporis par application à l'Encours en Phase de Mobilisation du taux de référence indiqué à l'Article 6, majoré de la marge de 0,25 %.

Le calcul des intérêts se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours selon les usages du marché monétaire.

A l'issue de chaque période mensuelle d'intérêts, Dexia Crédit Local adresse à l'Emprunteur une facture récapitulant le montant total des intérêts échus sur la période considérée, calculés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

Ces intérêts sont exigibles au terme de la période d'intérêts écoulée et sont mis en recouvrement le 25^{ème} jour du mois suivant la fin de la période d'intérêts considérée.

Article 9 : Date et modalités de mise en place de la tranche d'amortissement

En contrepartie de la garantie des conditions financières accordée par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, la mise en place de la tranche d'amortissement décrite ci-dessous revêt un caractère irrévocable et automatique à la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement définie à l'Article 3.

A la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement, le montant total du présent contrat visé à l'Article 1 fera l'objet, en une seule fois, de la mise en place d'une tranche d'amortissement. La différence entre ce montant et l'Encours en Phase de Mobilisation sera alors versée automatiquement à la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement.

A la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement, les fonds versés cesseront de porter intérêts sur la base du taux de référence indiqué à l'Article 6. Ils seront soumis aux conditions de taux et de calcul des intérêts du Titre II.

Article 10 : Informations destinées à l'Emprunteur

Chaque début de mois, Dexia Crédit Local adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée le mois précédent, faisant

notamment apparaître les éléments suivants :

- les mouvements du mois écoulé ;
- le taux applicable ;
- le montant des intérêts.

TITRE II - PHASE D'AMORTISSEMENT

Article 11 : Durée

La tranche d'amortissement sera mise en place pour le montant total du présent contrat selon les modalités prévues à l'Article 9, pour une durée de 48 ans et 2 mois.

La tranche d'amortissement se décompose en trois phases successives chacune faisant l'objet de caractéristiques financières distinctes :

- une première phase qui s'étend de la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement incluse jusqu'à la date du 01/01/2011 exclue,
- une deuxième phase qui s'étend de la date du 01/01/2011 incluse jusqu'à la date du 01/01/2031 exclue,
- une troisième phase qui s'étend de la date du 01/01/2031 incluse jusqu'à la date du 01/01/2057 exclue.

Article 12 : Dates d'échéances

Article 12.1 : Echéances d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à chaque échéance annuelle à terme échu. La date de la première échéance d'amortissement est fixée le 01/01/2010. Les dates d'échéances d'amortissement suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 12 mois.

La date de la dernière échéance d'amortissement de la tranche d'amortissement est donc le 01/01/2057.

Article 12.2 : Echéances d'intérêts

Le paiement des intérêts s'effectue à chaque échéance annuelle à terme échu. La date de la première échéance d'intérêts est fixée le 01/01/2010. Les dates d'échéances d'intérêts suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 12 mois.

La date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche d'amortissement est donc le 01/01/2057.

Article 13 : Amortissement du capital

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir la tranche d'amortissement par parts, compte tenu de la durée d'amortissement indiquée à l'Article 11 et de la périodicité des échéances d'amortissement indiquée à l'Article 12.1.

Les montants des parts d'amortissement ont été déterminés ligne à ligne, en accord avec l'Emprunteur pour l'établissement du présent contrat de prêt, et sont stipulés à titre contractuel dans le tableau d'amortissement joint en annexe.

Article 14 : Taux d'intérêt

Article 14.1 : Pendant la première phase, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,69 % l'an.

Article 14.2 : Pendant la deuxième phase, le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités décrites ci-après :

Article 14.2.1 : si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à 0,00 %, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,69 %. Ce taux d'intérêt s'applique à la période d'intérêts écoulée.

AB

Article 14.2.2 : si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à 0,00 %, le taux d'intérêt appliqué au décompte d'intérêts est égal à 5,69 % moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans. Le taux d'intérêt ainsi calculé s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Article 14.2.3 : le CMS EUR - Constant Maturity Swap - n ans est le taux de swap, en Euro, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Pour n=1 an, c'est le taux fixe annuel milieu de fourchette contre EURIBOR 3 mois à 1 an. Pour n>1 an, c'est le taux fixe annuel milieu de fourchette contre EURIBOR 6 mois à n ans. Il est constaté sur l'écran Reuters, page ISDAFIX2 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), à 11h heure de Francfort, 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts.

Pour la constatation du CMS EUR n ans, un jour ouvré est un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert.

Article 14.3 : Pendant la troisième phase, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,69 % l'an.

Article 15 : Paiement des intérêts

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux d'intérêt déterminé selon les modalités de l'Article 14.

Les intérêts sont payables à chaque échéance d'intérêts annuelle à terme échu. La première échéance d'intérêts est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la Date de Mise en Place de la Tranche d'Amortissement et la date de la première échéance d'intérêts.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Article 16 : Index de substitution

Si le CMS EUR n ans vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index publié et présentant des caractéristiques similaires, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux en milieu de marché communiqués à la date de constatation de l'index de référence (Article 14.2) vers 11H00, par quatre établissements financiers de référence, retenus par Dexia Crédit Local, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France, pour un swap taux fixe annuel contre EURIBOR 3 mois à 1 an pour n=1 an ou EURIBOR 6 mois à n ans pour n>1 et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux en milieu de marché communiqués à la date de constatation de l'index de référence (Article 14.2), vers 11H00, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par Dexia Crédit Local, sur le marché monétaire, pour un swap taux fixe annuel contre EURIBOR 3 mois à 1 an pour n=1 an ou EURIBOR 6 mois à n ans pour n>1 an et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

Article 17 : Remboursement anticipé

Article 17.1 : Jusqu'à la date d'échéance d'intérêts du 01/01/2056 exclue, l'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total de la tranche d'amortissement à une date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par Dexia Crédit Local en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. Par jour ouvré, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où les banques sont ouvertes à Paris, la date retenue sera le jour précédent où celles-ci sont ouvertes à Paris (ci-après le « Jour de Fixation »).

Le Jour de Fixation, Dexia Crédit Local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer

le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche d'amortissement.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Article 17.2 : Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi retenu est communiqué à l'Emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'Emprunteur fait part de sa décision par écrit à Dexia Crédit Local avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu.

En cas d'accord de l'Emprunteur, l'indemnité de remboursement anticipé devient immédiatement exigible et est réglée par Dexia Crédit Local ou l'Emprunteur, à la date d'échéance à laquelle intervient le remboursement anticipé de la tranche d'amortissement.

Article 17.3 : A compter de la date d'échéance d'intérêts du 01/01/2056 incluse, l'Emprunteur a la faculté de procéder, à chaque date d'échéance d'intérêts, au remboursement anticipé total du capital restant dû de la tranche d'amortissement, sans indemnité, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Déclaration de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare que la présente opération est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par l'organe délibérant de l'Emprunteur conformément aux lois et règlements qui lui sont propres.

Article 19 : Règlement des sommes dues

L'Emprunteur accepte que toutes les sommes dues au titre du présent prêt soient prélevées par Dexia Crédit Local selon la procédure de débit d'office.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313.1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du présent contrat en capital, intérêts et frais divers.

Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

A titre d'information, les parties déclarent que le taux effectif global, calculé conformément à la loi susvisée et sur la base des derniers index publiés à la date d'émission du contrat, est à ce jour de 3,76 % l'an, soit un taux de période de 0,313 %.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

Article 21 : Exigibilité anticipée

Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur, et notamment en cas de non paiement total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- toute modification du statut de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception par l'Emprunteur.

AB

A l'issue de ce délai, l'exigibilité du prêt est acquise, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne fassent obstacle à cette exigibilité.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise avant le 01/01/2056, il est également procédé de plein droit au calcul par Dexia Crédit Local et au règlement par la partie débitrice, le cas échéant par compensation, de l'indemnité définie à l'Article 17.1, étant précisé que le Jour de Fixation est alors fixé au cinquième jour ouvré suivant l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus. Si l'exigibilité anticipée est acquise pendant la phase de mobilisation, l'indemnité sera calculée sur le montant total du prêt.

A l'ensemble des sommes devenues ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital devenu exigible par anticipation.

Article 22 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 23 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent contrat donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que Dexia Crédit Local reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 24 : Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

A l'Emprunteur	A Dexia Crédit Local
COMMUNE DE RABASTENS HÔTEL DE VILLE 81800 RABASTENS	Centre de gestion de Lyon Immeuble le Danica 17-19, Avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03
Fax :	 N° Indigo FAX 0 820 200 180 9.02 € TTC/Min

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

 AS



Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 30/05/2008

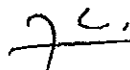
Pour Dexia Crédit Local,
le Directeur du Centre de Gestion

P/ 

Véronique DABERNAT
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A, le

Pour l'Emprunteur,
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)



DEXIA

Tableau d'Amortissement

2 juin 2008

N° Contrat :	MIN259668EUR0275596
Libellé Client :	COMMUNE DE RABASTENS
N° Client :	0066416

Montant du prêt :	2 834 040,00	EUR	Date de versement :	31 octobre 2008
Durée du prêt :	48 ans et 2 mois			

Phase n°1	Durée :	2 ans et 2 mois	Taux Fixe :	3,69 %
	Mode d'amortissement :	Ligne à ligne		
	Périodicité d'amortissement :	Annuelle		

Phase n°2	Durée :	20 ans	Taux Structuré :	3,69 %
	Mode d'amortissement :	Ligne à ligne		
	Périodicité d'amortissement :	Annuelle		

Phase n°3	Durée :	28 ans	Taux Fixe :	3,69 %
	Mode d'amortissement :	Ligne à ligne		
	Périodicité d'amortissement :	Annuelle		

Rang	Date	N° de Phase	CRD avant échéance	Échéance Totale		
				Amortissement	Intérêts	Montant Dû (en EUR)
1	01/01/2010	1	2 834 040,00	18 940,90	124 038,85	142 979,75
2	01/01/2011	1	2 815 099,10	19 812,14	105 318,90	125 132,04
3	01/01/2012	2	2 795 286,98	20 723,62	104 676,67	125 302,19
4	01/01/2013	2	2 774 863,44	21 676,91	104 087,75	125 764,66
5	01/01/2014	2	2 752 886,53	22 674,24	102 892,37	125 668,61
6	01/01/2015	2	2 730 212,23	23 717,65	102 144,07	125 861,62
7	01/01/2016	2	2 706 494,74	24 808,98	101 266,73	126 065,69
8	01/01/2017	2	2 681 885,78	25 950,68	100 303,44	126 559,12
9	01/01/2018	2	2 655 735,10	27 145,03	99 357,69	126 502,74
10	01/01/2019	2	2 628 590,05	28 394,49	98 342,13	126 736,62
11	01/01/2020	2	2 600 195,68	29 701,65	97 279,82	126 981,37
12	01/01/2021	2	2 570 494,01	31 068,00	96 132,09	127 500,98
13	01/01/2022	2	2 539 425,11	32 499,32	95 008,24	127 605,66
14	01/01/2023	2	2 506 826,79	33 996,72	93 790,38	127 768,08
15	01/01/2024	2	2 472 930,07	35 561,15	92 619,60	128 079,65
16	01/01/2025	2	2 437 988,92	37 198,81	91 437,90	128 636,71
17	01/01/2026	2	2 400 170,11	38 912,04	89 796,36	128 708,40
18	01/01/2027	2	2 360 288,07	40 704,32	88 340,67	129 044,89
19	01/01/2028	2	2 320 653,75	42 679,33	86 817,72	129 397,05
20	01/01/2029	2	2 277 974,72	44 840,67	85 458,21	129 999,08
21	01/01/2030	2	2 233 433,66	46 692,95	83 658,33	130 161,28
22	01/01/2031	2	2 186 840,60	48 739,77	81 315,17	130 654,94
23	01/01/2032	3	2 138 100,83	50 985,69	79 991,70	130 977,39
24	01/01/2033	3	2 087 115,14	53 335,32	78 288,12	131 633,24
25	01/01/2034	3	2 033 779,82	55 793,44	76 089,79	131 882,23
26	01/01/2035	3	1 977 986,38	58 365,08	74 007,42	132 368,60
27	01/01/2036	3	1 919 621,30	61 055,60	71 817,83	132 873,33
28	01/01/2037	3	1 858 665,80	63 870,18	69 724,10	133 694,28
29	01/01/2038	3	1 794 695,62	66 814,88	67 144,05	133 958,93
30	01/01/2039	3	1 727 880,74	69 695,62	64 844,34	134 639,06
31	01/01/2040	3	1 657 985,12	73 118,69	62 028,37	135 148,06
32	01/01/2041	3	1 584 868,43	76 456,70	59 456,28	135 946,90
33	01/01/2042	3	1 508 376,73	80 018,62	56 432,11	136 450,63
34	01/01/2043	3	1 428 957,21	83 709,39	53 436,21	137 147,79
35	01/01/2044	3	1 344 647,83	87 570,83	50 306,64	137 677,47
36	01/01/2045	3	1 257 077,00	91 610,78	47 169,24	138 170,02
37	01/01/2046	3	1 165 466,22	95 837,51	43 603,00	139 440,51
38	01/01/2047	3	1 069 626,71	100 017,71	40 017,48	140 298,19
39	01/01/2048	3	992 350,00	104 390,28	37 128,29	141 882,65
40	01/01/2049	3	917 693,74	108 990,28	34 198,44	143 686,72
41	01/01/2050	3	827 203,48	113 807,85	30 947,75	145 135,60
42	01/01/2051	3	739 016,61	118 866,30	27 048,42	146 804,72
43	01/01/2052	3	648 859,31	124 098,10	22 200,62	148 509,95
44	01/01/2053	3	550 659,98	129 638,98	17 854,11	150 231,09
45	01/01/2054	3	449 919,00	135 499,65	13 832,69	151 998,21
46	01/01/2055	3	344 763,35	141 688,10	9 898,08	153 798,16
47	01/01/2056	3	234 855,25	148 214,62	6 788,62	155 630,04
48	01/01/2057	3	120 011,73	155 091,73	4 502,24	157 513,97
TOTAL			2 834 040,00	3 336 920,78	6 170 960,78	

Le montant des intérêts sera déterminé à chaque échéance selon les clauses contractuelles.

AB



CONVENTION DE PRÊT

entre

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD MIDI PYRENEES**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Prêt	5 072 965,64 EUR
Date de Mise à Disposition des fonds	29/10/2021
Date de Remboursement Final	31/10/2039
Taux du Prêt	1,00%
Référence du Prêt	CP1586

VS

RL

KR

PD



CP1586

CONVENTION DE PRET

ENTRE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION, située Técou - BP 80133 - 81604 Gaillac Cedex, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, spécialement habilité par Délibération du Conseil de Communauté en date du 18/10/2021, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes

ci-après « **L'Emprunteur** »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES, société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables dont le siège social est situé au n° 219, avenue François Verdier - 81000 Albi, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le n° 444 953 830 00015, représentée par Madame Isabelle ROUX dûment mandatée pour la signature des présentes par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation ou d'une subdélégation consentie conformément aux dispositions des statuts, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, Immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Vesna SAVIC et Monsieur Patrice L'HUILLIER dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente Convention EUR a pour objet d'effectuer simultanément 2 opérations distinctes :

- Opération n°1 : le réaménagement de 29 emprunts souscrits auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord Midi Pyrénées ;
- Opération n°2 : le refinancement des Indemnités de remboursement anticipé ;

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci-après le « **Prêt** » et la « **Convention de Prêt** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Prêt d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Prêt prévu à la Convention de Prêt, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Prêt comprend en Chapitre Premier des « Conditions Générales » et en Chapitre Second des « Conditions Particulières », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

PL
VS
HT
PS

CP1586

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Prêt** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Prêt tel que prévu à l'article 12.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt telle que définie au CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Mise à Disposition des Fonds** » désigne le Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Prêt, la négociation et la conclusion du Prêt et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Prêt, et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Prêt ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, Immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Prêt.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **ESTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

PL
VS
10T
PS

CP1586

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L111-1 du code monétaire et financier.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt dans les conditions et telle que définie à l'article 6.02.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipé Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du taux en cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;

$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{taux en cours} - X\% \times \frac{\sum_{n/j} (\text{€STR})}{360} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapporté à la base correspondante}$$

n/j = nombre de jour de la Période d'Intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum \text{€STR}$ = la somme des €STR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des €STR tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'index €STR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge de Crédit** » désigne la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Montant du Prêt** » désigne le montant initial du Prêt diminué des amortissements tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et le Prêteur.

« **Période d'Intérêt** » désigne chacune des périodes d'intérêts du Prêt telle que définie à l'article 3.02.

« **Période de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires conformément à l'article 6.03.

« **Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s)** » désigne les remboursements tels que définis à l'article 6.03. d'un montant maximum égal, à tout moment, au Montant du Prêt diminué, le cas échéant, du montant du ou des Remboursements Anticipés Temporaires alors en cours.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

« **Sûreté** » signifie tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance par bordereau Dailly, gage-espèces...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux du Prêt** » désigne le taux du Prêt tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 3.01. Le Taux du Prêt ne pourra en aucun cas être négatif.

1.02 Interprétation

Dans la **Convention de Prêt**, sauf indication contraire :

CP1586

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – OBJET – AFFECTATION**2.01 Montant du Prêt**

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Prêt, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, le Prêteur consent le Prêt à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Prêt est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Prêt à l'objet ci-dessus stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

2.04 Utilisation

L'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt qu'en une seule fois à la Date de Mise à Disposition des Fonds, sous réserve de la réalisation dans des conditions satisfaisantes pour le Prêteur des conditions préalables visées à l'article 4.

Le montant du Prêt sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Mise à Disposition des Fonds, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières.

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 INTERETS**3.01 Taux du Prêt – Intérêt d'Attente :**

A partir de la date de Mise à Disposition des Fonds et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera Intérêt au taux tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Pour chaque Période de Remboursement Anticipé Temporaire, les montants remboursés temporairement donneront lieu au paiement par l'Emprunteur de l'Intérêt d'Attente tel que défini aux Chapitres CONDITIONS GENERALES et CONDITIONS PARTICULIERES.

3.02 Période d'Intérêt :

La première Période d'Intérêt commence à la Date de Mise à Disposition des Fonds (incluse) et se termine à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue). Chaque Période d'Intérêts suivante commence à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) de la Période d'Intérêts immédiatement précédente et se termine à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

3.03 Dates de Paiement des Intérêts :

Les Intérêts seront payés par l'Emprunteur tels que déterminés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. Si ces jours ne sont pas des Jours Ouvrés, la Date de Paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des Intérêts.

3.04 Calcul :

Les Intérêts seront calculés par le Domiciliataire. Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les Intérêts seront calculés comme déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.05 Paiement :

Les Intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

CP1586

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

Aucune mise à disposition de fonds au titre de la Convention ne pourra avoir lieu et l'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt tant que les conditions préalables ci-dessous stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été remplies à la satisfaction du Prêteur :

(I) l'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- « l'acte administratif préalable » précisant les principales caractéristiques du Concours et habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Prêt, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Prêt ainsi qu'à la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt, et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- la présente Convention de Prêt signée ;
- le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 6.2 du chapitre Conditions Particulières habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées à l'Article 6.1 ci-dessous, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt ;
- le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 5 dûment complété et signé.

(II) aucun cas d'exigibilité anticipée tel que défini en article 8 ci-dessous ne sera survenu ;

(III) les Déclarations faites à l'article 7.02 de la Convention de Prêt et réitérées par l'Emprunteur seront exactes en tous points.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Prêt par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux €STR tel que constaté par le Domiciliaire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliaire ou du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE DU PRET**6.01 Remboursement normal**

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier Inséré au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

6.02 Remboursement anticipé définitif**a) Faculté de remboursement anticipé :**

L'Emprunteur peut rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) du Prêt à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliaire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Prêt,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Prêt,
 - des intérêts de retard dus au titre du Prêt,
 - des intérêts courus au titre du Prêt,
 - du capital restant dû au titre du Prêt, et
 - de toute autre somme due au titre du Prêt
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites au b) et c) ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Prêt est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

PL
VS
NT
PS

CP1586

- ✓ L'Emprunteur verserait l'EURIBOR correspondant aux Périodes d'Intérêts du Prêt augmenté de la Marge de Crédit,
- ✓ pour le Montant du Prêt, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Prêt,
- ✓ en échange du Taux du Prêt,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des Informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Prêt.

b) Procédure :

Aucun Remboursement Anticipé Définitif du Prêt ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par tous moyens, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Prêt fourni à cette occasion à titre Indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt de l'annexe 3, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

c) Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du Remboursement Anticipé Définitif du Prêt.

6.03 Remboursement Anticipé Temporaire

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Prêt par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capital au moins égal à 15 000,00 EUR (quinze mille euros) (le « Remboursement Anticipé Temporaire »).

b) Notification :

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, **au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour Ouvré** à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner Instructions Irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner Instructions Irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire :

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de cinq (5) Jours Ouvrés. En tout état de cause, cette période débutera à la date de réception effective des fonds par le Domiciliataire.

d) Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de Retirage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire conforme au modèle figurant en annexe 7. Tout Retirage emportera perception des intérêts au Taux du Prêt et selon les dispositions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Tout Retirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la date figurant sur l'Avis de Retirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un Retirage d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le montant disponible du Prêt, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant du Prêt compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

VS
PS

PS

CP1586

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

7.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Prêt aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 8.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Prêt et relative à son intention de déférer la(les) Délibération(s) visée(s) en annexe(s) 1 (et 2) et/ou la Convention de Prêt, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliaire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 6°) à fournir au Domiciliaire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été confié par le Prêteur ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliaire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 8 de la Convention de Prêt ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Prêt et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Prêt directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

7.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) Il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que prévue à l'article 8 ci-après ;
- 2°) la Convention de Prêt l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Prêt est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Prêt, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) Il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliaire ;
- 7°) Il autorise le Domiciliaire et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Prêt ;
- 8°) Il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
- 9°) la signature de la présente Convention de Prêt a été précédée de l'envoi d'une présentation commerciale et/ou d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 10°) le Prêt n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;
- 11°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée,

PL
VS
MT
PS

CP1586

- et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Prêt ;
- 12°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
- 13°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 14°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 15°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 8 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

8.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Prêt deviendra exigible Immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à son échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts, ou frais et accessoires,
- 2°) d'une façon générale en cas d'Inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Prêt, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient Inexacte,
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
- de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-Inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur,
- 4°) en cas de survenance d'un événement entraînant un Effet Défavorable Significatif,
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Prêt.

8.02 Exigibilité anticipée du Prêt

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Prêt,
- l'Indemnité de Réemploi du Prêt,
- les intérêts de retard dus au titre du Prêt,
- les intérêts courus au titre du Prêt,
- le capital restant dû au titre du Prêt et,
- toute autre somme due au titre du Prêt.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Prêt ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Prêt étant rendu caduc.

ARTICLE 9 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Prêt, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Prêt, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,

CP1586

- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Prêt étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Prêt en prenant en charge Intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Prêt, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Concours, l'encours en principal du Prêt, toutes sommes dues au titre du Prêt y compris commissions, coûts, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire du Prêt, la Convention de Prêt étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 10 DIVERS**10.01 Paiements**

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 5 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- (I) en cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (II) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (III) en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les paiements seront effectués avec mandatement préalable conformément aux Annexes 3 et 6 par virement au compte du Domiciliataire tel que spécifiés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES avec la mention « Prêt CP1586, (Remboursement de Principal / Paiement d'Intérêts / Remboursement Anticipé Définitif du Prêt / Remboursement Anticipé Temporaire) ».

10.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

10.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions**10.03.01 Impôts et Taxes**

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Prêt ou, le cas échéant les Sûretés dont le Prêt est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront Intégralement supportés par l'Emprunteur.

10.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les frais, commissions ou rémunérations de quelque nature que ce soit dues au Prêteur et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Prêt et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage Irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliataire à première demande :

PL
VS
KT
PS

CP1586

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Prêt (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Prêt.

10.04 Transfert

10.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

10.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute Institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

10.04.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

10.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.06 Absence de renonciation - Imprévision

10.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 10.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

10.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

10.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Prêt (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

10.08 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, le Prêteur a mandaté irrévocablement le Domiciliataire afin de communiquer à l'Emprunteur, pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi du Prêt telle que stipulée à l'article 6.02 b) de la Convention de Prêt en cas de résiliation anticipée de la Convention de Prêt au 31 décembre de l'année précédente.

10.09 Perturbation de Marché

RL

VS

NT

PS

CP1586

10.09.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou

ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou

iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins ESTR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou

iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge de Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

10.09.02 Index ESTR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'ESTR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'ESTR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'ESTR, le taux applicable sera :

i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou

ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystème deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'ESTR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un Index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours.

Entre la disparition ou la suspension de l'ESTR et l'application de l'Index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'ESTR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'ESTR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'ESTR.

CP1586

ARTICLE 11 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Banque peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cannmp.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html>

La politique de protection des données du Domiciliaire peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cacib.fr/politique-protection-donnees>

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

12.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliaire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

12.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Prêt sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

12.03 Entrée en vigueur

La Convention de Prêt entrera en vigueur à la signature de la Convention de Prêt par toutes les Parties.

CP1586

CHAPITRE SECOND

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU PRET

Dans les termes de la Convention de Prêt, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (le « **Prêt** ») d'un Montant de 5 072 965,64 EUR (cinq millions soixante-douze mille neuf cent soixante-cinq euros et soixante-quatre centimes), qui sera remboursable par amortissements tels que stipulés à l'article 6.01 du Chapitre CONDITIONS GENERALES et à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

- 2.1** La date de Mise à Disposition des Fonds désigne le 29/10/2021.
- 2.2** La Date de Remboursement Final du Prêt désigne le 31/10/2039 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant.

ARTICLE 3 INTERETS

- 3.1** A partir de la Date de Mise à Disposition (Incluse) et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera Intérêt stipulé au seul profit de la Banque au taux (ci-après le « **Taux du Prêt** ») égal au taux de 1,00% l'an. Le Taux du Prêt a été déterminé sur la base d'une Marge de Crédit de 0,60% l'an.
- 3.2** Les Intérêts seront payés trimestriellement par l'Emprunteur le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année entre le 29/10/2021 (exclu) et la Date de Remboursement Final (Incluse).
- 3.3** Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les Intérêts seront calculés par le Domiciliataire au plus tard à la fin de la Période d'Intérêts considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.
- 3.4** L'Intérêt d'Attente du par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire sera calculé sur la base du Taux du Prêt minoré de 90,00% de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires.

ARTICLE 4 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier suivant. En tout état de cause, Il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

Début de Période	Fin de Période	Capital restant dû	Amortissement
29/10/2021	31/01/2022	5 072 965,64	70 457,86
31/01/2022	29/04/2022	5 002 507,78	70 457,85
29/04/2022	29/07/2022	4 932 049,93	70 457,86
29/07/2022	31/10/2022	4 861 592,07	70 457,85
31/10/2022	31/01/2023	4 791 134,22	70 457,86
31/01/2023	28/04/2023	4 720 676,36	70 457,86
28/04/2023	31/07/2023	4 650 218,50	70 457,85
31/07/2023	31/10/2023	4 579 760,65	70 457,86
31/10/2023	31/01/2024	4 509 302,79	70 457,85
31/01/2024	30/04/2024	4 438 844,94	70 457,86
30/04/2024	31/07/2024	4 368 387,08	70 457,86
31/07/2024	31/10/2024	4 297 929,22	70 457,85
31/10/2024	31/01/2025	4 227 471,37	70 457,86
31/01/2025	30/04/2025	4 157 013,51	70 457,86

CP1586

30/04/2025	31/07/2025	4 086 555,65	70 457,85
31/07/2025	31/10/2025	4 016 097,80	70 457,86
31/10/2025	30/01/2026	3 945 639,94	70 457,85
30/01/2026	30/04/2026	3 875 182,09	70 457,86
30/04/2026	31/07/2026	3 804 724,23	70 457,86
31/07/2026	30/10/2026	3 734 266,37	70 457,85
30/10/2026	29/01/2027	3 663 808,52	70 457,86
29/01/2027	30/04/2027	3 593 350,66	70 457,85
30/04/2027	30/07/2027	3 522 892,81	70 457,86
30/07/2027	29/10/2027	3 452 434,95	70 457,86
29/10/2027	31/01/2028	3 381 977,09	70 457,85
31/01/2028	28/04/2028	3 311 519,24	70 457,86
28/04/2028	31/07/2028	3 241 061,38	70 457,85
31/07/2028	31/10/2028	3 170 603,53	70 457,86
31/10/2028	31/01/2029	3 100 145,67	70 457,86
31/01/2029	30/04/2029	3 029 687,81	70 457,85
30/04/2029	31/07/2029	2 959 229,96	70 457,86
31/07/2029	31/10/2029	2 888 772,10	70 457,86
31/10/2029	31/01/2030	2 818 314,24	70 457,85
31/01/2030	30/04/2030	2 747 856,39	70 457,86
30/04/2030	31/07/2030	2 677 398,53	70 457,85
31/07/2030	31/10/2030	2 606 940,68	70 457,86
31/10/2030	31/01/2031	2 536 482,82	70 457,86
31/01/2031	30/04/2031	2 466 024,96	70 457,85
30/04/2031	31/07/2031	2 395 567,11	70 457,86
31/07/2031	31/10/2031	2 325 109,25	70 457,85
31/10/2031	30/01/2032	2 254 651,40	70 457,86
30/01/2032	30/04/2032	2 184 193,54	70 457,86
30/04/2032	30/07/2032	2 113 735,68	70 457,85
30/07/2032	29/10/2032	2 043 277,83	70 457,86
29/10/2032	31/01/2033	1 972 819,97	70 457,85
31/01/2033	29/04/2033	1 902 362,12	70 457,86
29/04/2033	29/07/2033	1 831 904,26	70 457,86
29/07/2033	31/10/2033	1 761 446,40	70 457,85
31/10/2033	31/01/2034	1 690 988,55	70 457,86
31/01/2034	28/04/2034	1 620 530,69	70 457,86
28/04/2034	31/07/2034	1 550 072,83	70 457,85
31/07/2034	31/10/2034	1 479 614,98	70 457,86
31/10/2034	31/01/2035	1 409 157,12	70 457,85
31/01/2035	30/04/2035	1 338 699,27	70 457,86
30/04/2035	31/07/2035	1 268 241,41	70 457,86

VS

PL

KT

PS

CP1586

31/07/2035	31/10/2035	1 197 783,55	70 457,85
31/10/2035	31/01/2036	1 127 325,70	70 457,86
31/01/2036	30/04/2036	1 056 867,84	70 457,85
30/04/2036	31/07/2036	986 409,99	70 457,86
31/07/2036	31/10/2036	915 952,13	70 457,86
31/10/2036	30/01/2037	845 494,27	70 457,85
30/01/2037	30/04/2037	775 036,42	70 457,86
30/04/2037	31/07/2037	704 578,56	70 457,86
31/07/2037	30/10/2037	634 120,70	70 457,85
30/10/2037	29/01/2038	563 662,85	70 457,86
29/01/2038	30/04/2038	493 204,99	70 457,85
30/04/2038	30/07/2038	422 747,14	70 457,86
30/07/2038	29/10/2038	352 289,28	70 457,86
29/10/2038	31/01/2039	281 831,42	70 457,85
31/01/2039	29/04/2039	211 373,57	70 457,86
29/04/2039	29/07/2039	140 915,71	70 457,85
29/07/2039	31/10/2039	70 457,86	70 457,86

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) s'élève à la date du 26/10/2021 à 1,0161% (un virgule zéro cent soixante et un pour cent) annuel, le taux de période étant de 0,2540% (zéro virgule deux mille cinq cent quarante pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Prêt d'utiliser le site Extranet Optimnet CA-CIB toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : francoise.campeggi@gaillac-graulhet.fr A l'attention de : Madame Françoise CAMPEGGI Adresse : Técou - BP80133 - 81604 Gaillac Cedex
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-clb.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour le Prêteur :	Courriel : BO.COLL.PUB.ENTREP-syndication@ca-nmp.fr A l'attention de : Monsieur Christian DA SILVA Adresse : BO Entreprises et Collectivités Publiques - Causse Comtal - BP 3369 - 12033 Rodez Cedex 9

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

PL
VS
KT
PS

CP1586

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées au 6.1 ci-dessus sont les suivantes ¹ :

- Monsieur Paul SALVADOR, Président,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature ou du, des ou de la délégataire habilité(es) pour agir en son nom ainsi qu'une copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte N°FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « **Compte de l'Emprunteur** » désigne le compte de la Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen N° FR69 3000 1001 16C8 1900 0000 073 ouvert dans les livres de la Banque de France.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE – COMMISSION DE MISE EN PLACE

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt dans les conditions prévues à l'article 6.02 de la Convention de Prêt ou en Cas d'Exigibilité Anticipée du Prêt dans les conditions de l'article 8 de la Convention de Prêt, et en sus de l'Indemnité de Réemploi du Prêt, une Indemnité Forfaitaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro) que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place égale hors taxes à un montant de 5 072,97 EUR (cinq mille soixante-douze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Prêt. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur renoncerait à la Mise à Disposition des Fonds au titre du Prêt.

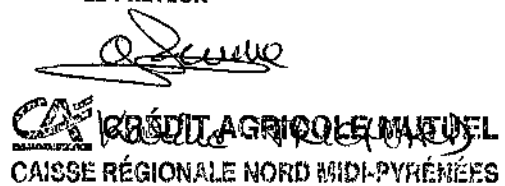
Fait le 13 / 12 / 2021 à Tercu

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²



LE PRETEUR



LE DOMICILIATAIRE 219, avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9



¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

RL
VS
KT
PS



CP1586

ANNEXE 1 : insérer ici obligatoirement

- la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 18/10/2021 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

PL
VS
KT
PS



CP1586

ANNEXE 2 : insérer ici :

- *Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Prêt.*
- *Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Prêt.*
- *Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt.*

VS

PL

Rt

PS

CP1586

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 5 072 965,64 EUR

Référence de la Convention de Prêt : CP1586

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif avant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Définitif :	
Date du Remboursement Anticipé Définitif :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / / à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

PL
VS
VST
PS



CP1586

ANNEXE 4 : *insérer ici obligatoirement*

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

VS

PL

KJ

PS

CP1586

ANNEXE 5 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICEREGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECouvreMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE**EMPRUNTEUR : GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**

ORGANISME PRETEUR :	COMPTABLE ASSIGNATAIRE :
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES	Poste : Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen
Représentée par :	Numéro Codique du Poste : 081009
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliaire des flux	Courriel : t081009@dgfp.finances.gouv.fr

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION – Técou - BP80133 - 81604 Gaillac Cedex

Références du contrat : n° CP1586

Date de signature du contrat : 13 / 12 / 2021

Montant Initial : 5 072 965,64 EUR

Date d'échéance : 31/10/2039

Je, soussigné Paul SALVADOR

Représentant **GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N°FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 10.01 de la Convention de Prêt et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Prêt le montant (amortissements du capital et/ou intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un Index de taux post fixé ou tout autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé définitif du Prêt, la procédure de débit d'office ne s'appliquera ni au paiement du capital remboursé par anticipation ni à l'Indemnité de Réemploi qui serait due. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à Técou, le 13 / 12 / 2021 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

VS
IL
KT
PS

CP1586**ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE**

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 5 072 965,64 EUR**Référence de la Convention de Prêt : CP1586**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :	
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.**IBAN : FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647****BIC : BSUI FR PP**

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

VS
PL
KJ
PS

CP1586**ANNEXE 7 : MODÈLE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE**

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 5 072 965,64 EUR**Référence de la Convention : CP1586**

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Retirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Prêt citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur